



Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIBUX

132ème. Année No. 85

AN XXIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 15 Décembre 1977

SOMMAIRE

- Décret autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques à souscrire pour et au nom de l'Etat Haïtien (518) actions, de \$ 10.000.— chacune en vue de renforcer la capacité de financement de la BID.
- Décret relatif au décès de tout haïtien disparu en Haïti ou hors d'Haïti, lorsque le corps n'a pas été retrouvé et que des circonstances particulières établissent que sa vie avait été mise en danger.
- Décret sanctionnant l'Accord du 12 décembre 1977 entre l'Etat Haïtien et l'Entrepreneur (PORT-DAUPHIN, S.A.) représenté par la Présidente de ladite Société, en vue de la construction, l'exploitation commerciale, agricole, industrielle et touristique de la Baie de Fort-Liberté et ses environs. — Accord Annexé.
- Décret ouvrant au Département des Finances et des Affaires Economiques un Crédit Extraordinaire de (Gdes. 6,945,108.89) pour lui permettre de régler certaines obligations urgentes.

AVIS.—

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93 et 94 de la Constitution;

Vu les articles 48, 78 et 83 du Code Civil;

Vu les dispositions de la Loi No. V du Code Civil concernant les Absents;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1977 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa); 95; 112; 122 (2ème. alinéa) 125 (2ème. alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1978, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que les principaux événements d'où dépend l'état des personnes sont constatés, d'une manière authentique, par des écrits, émanés de l'autorité publique préposée à cet effet;

Considérant que lorsqu'il n'y a pas eu d'actes régulièrement établis, à l'origine, en temps utile, pour cette constatation, ou qu'il n'en subsiste plus rien, il peut y être suppléé par une décision de justice, en application des dispositions de l'article 48 du Code Civil;

Considérant qu'il doit en être ainsi, en dehors de la réglementation de l'absence, telle qu'elle est prévue au susdit Code, dans les cas juridiquement distincts de disparition, quand, à la suite d'une procédure spéciale, il s'évidente, par l'analyse des faits, qu'aucune incertitude ne peut persister et que le disparu doit être réputé mort;

Considérant qu'en conséquence l'aboutissement de cette procédure est un jugement motivé, déclaratif de décès, opposable aux tiers, parce que participant de la nature des actes de l'état civil;

Considérant que, poursuivant l'humanisation progressive de notre droit positif, il importe de combler, d'urgence, une lacune regrettable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— Indépendamment de la procédure en déclaration d'absence, prévue au Code Civil, avec des effets déterminés, pourra être judiciairement déclaré, à la requête des parties intéressées ou du Ministère Public, agissant d'office, le décès de tout Haïtien, disparu en Haïti ou hors d'Haïti, lorsque son corps n'a pas été retrouvé et que des circonstances particulières, susceptibles d'être élucidées, établissent que sa vie avait été mise en danger.

La procédure de déclaration judiciaire de décès sera également applicable, à tout Haïtien, et à tout Etranger, résidant en Haïti, lorsque le décès est certain, selon l'analyse des faits invoqués, mais que le corps n'a pas été retrouvé, ou en cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, lorsqu'il est établi que les formalités prévues à l'article 83 du Code Civil n'ont pas pu être observées.

Article 2.— L'affaire, de la compétence de la juridiction gracieuse, sera instruite et jugée, en Chambre du Conseil, sur requête, articulant les faits adressée au Doyen du Tribunal Civil du lieu de la mort présumée ou de la disparition, si l'événement s'est produit en Haïti, ou au Doyen du Tribunal Civil de la dernière résidence du défunt ou du disparu, en Haïti, par toute personne justifiant d'un intérêt actuel et certain, ou par le Commissaire du Gouvernement de la Juridiction concernée.

La constitution d'avocat est facultative.

Article 3.— Lorsque l'affaire est introduite par les avants droit, leur requête ne pourra être valablement portée au Tribunal Civil compétent que par le Ministère Public, agissant sur leurs diligences.

Si le Tribunal estime que le décès allégué n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire en précisant son mode de réalisation.

Si le décès est déclaré, la décision définitive qui intervient alors fixe la date de l'événement en tenant compte des faits exposés et des circonstances de la cause.

La date du décès devra être toujours déterminée. Et il sera fait application, dans la rédaction de la décision, des dispositions de l'article 78 du Code Civil.

Article 4.— Le dispositif du jugement déclaratif de décès sera transmis au Parquet, par le Greffier et transcrit, dans la huitaine du prononcé, en conformité des instructions du Commissaire du Gouvernement sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé de l'événement, s'il s'est produit en Haïti, ou sur ceux du dernier domicile ou de la dernière résidence du défunt en Haïti.

Ce jugement tiendra lieu d'acte de décès et sera opposable aux tiers.

Article 5.- Si cependant, celui dont le décès a été judiciairement déclaré, reparaît par la suite, le Commissaire du Gouvernement ou tout intéressé pourra poursuivre, avec les conséquences légales, l'annulation de ce jugement en Chambre du Conseil par requête circonstanciée, adressée au Doyen du Tribunal Civil compétent, sous la réserve des droits acquis de bonne foi par les tiers.

Il sera fait mention de l'annulation du jugement déclaratif de décès en marge de la transcription de son dispositif.

Article 6.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 novembre 1977, An 174ème. de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Michel FIEVRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Me. Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :

Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :

Albert CHARLOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports

et Communications : Pierre SAINT-COME

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles :

et du Développement Rural : Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :

Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes

Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :

Dr. Raoul PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille : Henri P. BAYARD